



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.371/2
du 23 novembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion
socioprofessionnelle'

Le 28 octobre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 novembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Il résulte de l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de cette formalité, qui sera alors mentionnée au préambule.

FONDEMENTS JURIDIQUES

Le texte en projet reproduit, en les modifiant légèrement, les dispositions réglementaires qui sont contenues dans :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 'portant exécution des articles 5 à 7 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle' (chapitre II du projet) ;

- et l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 'portant exécution des articles 3 et 4, 8 à 16 et 18 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle' (chapitres I, III, IV, V, VI et VIII, *partim*, du projet).

L'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 n'ayant pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, il y a lieu d'observer que l'article 7 du décret du 10 juillet 2013, tel que modifié par le décret du 26 mai 2016, constitue l'unique fondement juridique des articles 4 à 7 du projet.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 a fait l'objet de l'avis 55.897/2, donné le 28 avril 2014. Dans son intitulé sont cités, au titre de fondements juridiques, les articles 3 et 4, 8 à 16 et 18 du décret du 10 juillet 2013. On n'aperçoit cependant pas, dans le texte à l'examen et plus spécialement dans les articles 2 à 3, 8 à 26 ou 36 et 37 du projet, en quoi l'auteur du texte procure exécution à l'article 15 du décret.

Enfin, le texte en projet exécute le décret du 10 juillet 2013¹, tel que modifié par le décret du 26 mai 2016², en ce qui concerne le financement qui est prévu pour les centres d'insertion socioprofessionnelle (chapitre VII du projet). Interrogée sur les habilitations qui servent de fondements juridiques aux articles 29 à 35 du projet, la déléguée de la Ministre a invoqué à juste titre les articles 2, 3, 11, 17 et 21 du décret. Concernant l'article 31, alinéa 2, du projet, il apparaît cependant qu'il trouve également son fondement juridique dans l'article 8, alinéa 3, du décret.

Il y a lieu d'énumérer, dans le préambule, toutes les habilitations énoncées par le décret qui sont mises en œuvre en l'espèce et, lorsque ces dispositions ont été modifiées par le décret du 26 mai 2016, de l'indiquer.

En outre, les articles 26 et 27 du projet, qui portent sur les modalités de contrôle et de surveillance du respect du décret trouvent leur fondement légal dans le pouvoir général d'exécution conféré au Gouvernement par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Le préambule sera complété par un alinéa 1^{er} nouveau faisant état de ce fondement.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Aux alinéas 2 et 3, il y a lieu de modifier les dates mentionnées car l'avis de l'Inspecteur des Finances a été donné le 21 octobre 2016 et l'accord du Ministre du Budget a été donné le 27 octobre 2016.
2. Eu égard à l'observation formulée sur l'article 36 du projet, les deux arrêtés qui sont abrogés par le texte en projet doivent chacun faire l'objet d'un alinéa afin d'être cités au préambule³.
3. Le visa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être modifié car l'avis a été demandé dans un délai de trente jours en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

¹ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2012-2013, n° 829/1, pp. 22 à 25.

² *Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 448/1, pp. 11 à 14.

³ *Principes de technique législative* - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.raadvstconsetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 29 et 30.

DISPOSITIF

Article 2

Il n'y a pas lieu de reproduire dans un arrêté d'exécution d'un texte législatif des définitions qui sont déjà contenues dans celui-ci.

Tel est le cas de l'article 2, alinéa 1^{er}, 3° et 6°, qui paraphrase l'article 2, 5° et 7°, du décret du 10 juillet 2013. Ces dispositions doivent en conséquence être omises.

Article 3

Comme en a convenu la déléguée de la Ministre, il y a lieu de lire, à l'article 3, 2°, *in fine*, du projet, ce qui suit : « [...] les dix jours prévus pour le congé de paternité ou de naissance ».

En outre, on peut se demander si l'hypothèse du congé de maternité, dans les conditions prévues par les articles 39 à 45 de la loi du 16 mars 1971 'sur le travail', ne devrait pas également être prise en compte dans le texte en projet. La même observation vaut pour le congé parental.

Article 5

À l'article 5, alinéa 6, du projet, le mot « calendrier » constitue une précision dépourvue de toute portée et doit être omis.

Article 6

Comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, la date du « 13 février 2014 » doit être remplacée par la date du « 26 février 2014 » qui correspond à la date de publication au *Moniteur belge* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 'portant exécution des articles 5 à 7 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle'.

Article 11

La deuxième phrase du paragraphe 3 paraît faire double emploi avec le paragraphe 2. Il convient sans doute de rédiger cette phrase comme permettant à l'administration de déroger à la durée prévue par la première phrase du paragraphe 3.

Article 14

L'article 14, alinéa 2, du projet sera corrigé comme suit :

« Le taux d'encadrement [comme au projet ...] est égal ou supérieur à 0,10 ».

Article 23

À l'article 23, § 2, alinéa 4, du projet, il n'y a pas lieu de reprendre dans un arrêté réglementaire des dispositions qui portent sur les rapports qui s'établissent entre le ministre et son administration ⁴.

Article 25

Dans son avis 55.897/2 donné le 28 avril 2014, la section de législation a fait observer ce qui suit :

« La disposition doit être réécrite en veillant à ne pas paraphraser des éléments qui sont déjà directement prévus par le décret. L'article examiné contient en effet de nombreuses redondances avec les articles 12*bis* et 13 du décret du 10 juillet 2013 'relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle' » ⁵.

La même observation vaut pour l'article 25 du projet, lequel doit être revu et ce d'autant plus qu'il contient des différences sur le fond par rapport aux articles 12*bis* et 13 précités du décret du 10 juillet 2013 ⁶.

Article 32

De l'accord de la déléguée de la Ministre, les mots « En cas de non respect de cette obligation, la subvention » seront remplacés, dans l'article 32 du projet, par les mots « Lorsque le centre ne réalise pas nonante pourcent des heures de formation agréées, la subvention [... la suite comme au projet] ».

⁴ En ce sens, l'avis 55.897/2 donné le 28 avril 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 'portant exécution des articles 3 et 4, 8 à 16 et 18 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle'.

⁵ *Ibid.*

⁶ Voir par exemple, au paragraphe 4, le délai de 7 jours alors que l'article 12*bis*, § 2, deuxième phrase du décret prévoit un délai de 5 jours ouvrables et le paragraphe 3, alinéa 2, qui fixe un délai de 45 jours alors que le délai prévu par l'article 12*bis*, § 2, alinéa 3, deuxième phrase est de 20 jours ouvrables.

Articles 34 et 35

Le texte en projet contient deux articles 34 et le second doit être renuméroté comme étant l'article 35.

En outre, l'article 35 du projet constitue une disposition transitoire et devrait être inséré dans le chapitre VIII.

Article 36

En application des articles 26 et 27 de l'arrêté du 15 mai 2014, les articles 20 et 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 'portant exécution du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail' ont été abrogés le 1^{er} janvier 2015, qui est la date à laquelle l'article 17 du décret du 10 juillet 2013 est entré en vigueur, et les autres dispositions du même arrêté ont été abrogées à la date du 1^{er} janvier 2016, qui correspond à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 15 mai 2014.

Par définition, l'abrogation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 a épuisé ses effets.

L'alinéa 1^{er} de l'article 36 du projet doit dès lors être omis.

Article 37

L'article 37 du projet ne constitue pas une disposition finale et devrait figurer parmi les généralités, dans le chapitre I^{er} du projet.

Article 38

Dans la mesure où il prévoit que « le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature », l'article 38 du projet confère à celui-ci une portée rétroactive.

La justification donnée par la fonctionnaire déléguée est la suivante :

« Les arrêtés d'agrément devraient être signés avant le 31 décembre 2016 et le projet de texte adopté par le Gouvernement le 15 ou le 22 décembre. La publication risque d'intervenir trop tard pour pouvoir adopter les arrêtés d'agrément avant la fin de l'année ».

Concernant l'article 38 du projet, il y a lieu de privilégier une entrée en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté examiné et de veiller à une publication rapide de l'arrêté en projet.

OBSERVATION FINALE

L'auteur du projet doit vérifier l'ensemble des références citées. Ainsi :

- à l'article 4, § 1^{er}, 12°, *in fine* : il y a lieu d'écrire « conformément aux articles 20 et 21 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement » ;
- dans les articles 5 et 6 : il y a lieu de lire « [...] à l'exception des stagiaires visés à l'article 5, alinéa 1^{er}, 5°, du décret [la suite comme au projet] » ;
- à l'article 9, alinéa 1^{er}, 6° : l'article 11 (et non pas l'article 12) ;
- à l'article 10, alinéa 2, 2° : il faut viser l'article 9, alinéa 1^{er} ;
- à l'article 10, alinéa 5 : l'article 9, 7° (et non pas l'article 5) ;
- l'article 11, § 3, ne contient pas d'« alinéa 1^{er} » ;
- à l'article 14 : il s'agit de l'article 14, alinéa 1^{er}, 3°, du décret ;
- à l'article 18 : il s'agit de l'article 14, alinéa 1^{er}, 6°, du décret ;
- l'intitulé « Section 1^{re} - Demande d'agrément » du chapitre IV du projet doit être omis ;
- à l'article 21, § 2, 3° : l'article 22 (et non l'article 23) ;
- à l'article 21, § 3 : il faut renvoyer au paragraphe 2 (et non au paragraphe 1^{er}) ;
- à l'article 22, § 1^{er} : l'article 21, § 1^{er} (et non pas l'article 22, § 1^{er}) ;
- à l'article 22, § 2, alinéa 1^{er} : il faut renvoyer au paragraphe 1^{er} (et non au paragraphe 2) ;
- à l'article 22, § 2, alinéa 2 : l'article 21, § 2 et l'article 22, § 1^{er} (et non l'article 22, § 2 et l'article 23, § 3) ;

- à l'article 34 : il y a lieu de se référer aux critères « définis dans l'article 33 »
(et non dans l'article 32).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT